

La Financière agricole  Québec	Code : 1138-05-00
	Page : 1 de 1
	Émis le : 2017-03-30
	Remplace l'émission du :

Note : Les textes modifiés d'une directive existante sont identifiés par un trait vertical dans la marge de gauche

A. Contexte

L'objet de la présente politique vise à déterminer les règles qui prévalent pour le paiement d'intérêts sur les soldes des différents fonds reçus par la société, plus spécifiquement pour le Programme Agri-investissement et le Programme Agri-Québec (programmes AGRI).

B. Champ d'application

Cette politique s'applique aux comptes individuels administrés par la société dans le cadre des Programmes Agri.

Le programme Agri-investissement permet aux entreprises agricoles d'effectuer annuellement un dépôt dans leur compte, de recevoir en contrepartie une contribution équivalente de la part des gouvernements fédéral et provincial (ratios 60-40 %) et d'effectuer des retraits en fonction de leurs besoins.

Le programme Agri-Québec est financé par le gouvernement du Québec et a pour objectif d'aider les entreprises agricoles dans leur gestion des risques et de permettre à celles-ci d'investir pour améliorer leur efficacité.

C. Objectif poursuivi

Payer des intérêts aux comptes Agri-investissement et Agri-Québec (comptes AGRI), selon une formule qui offre aux participants un rendement qui s'aligne sur celui que l'on retrouve sur des marchés comparables.

D. Énoncé de la politique

Le taux de référence retenu pour rémunérer les comptes AGRI correspond à la moyenne du taux d'intérêt aux comptes d'épargne à intérêt élevé publié par la Banque Nationale du Canada et par la Fédération des caisses Desjardins du Québec sur leur site Internet notamment.

Le taux de référence est mis à jour mensuellement sur la base du taux publié le dernier jour ouvrable du mois précédent.

Ce taux est appliqué sur le solde moyen mensuel du compte. Ce solde moyen est établi en calculant la moyenne des soldes quotidiens du mois concerné.

Les intérêts sont capitalisés annuellement et versés dans les comptes AGRI le 1^e décembre de chaque année.

Si un participant procède à la fermeture de son compte en cours d'année et qu'il effectue le retrait complet des sommes d'argent inscrites à son compte, les intérêts courus sont alors calculés et versés en date de ce retrait.

E. Approbation et prise d'effet

Cette politique a été approuvée par le conseil d'administration le 30 mars 2017 et prend effet le 1^{er} avril 2017.